

2° (indiquer ici la date qui correspond au sixième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a entre 50 et 99 travailleurs;

3° (indiquer ici la date qui correspond à une année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a moins de 50 travailleurs.

Malgré l'article 8, les articles 162 à 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail continuent de s'appliquer aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiés, jusqu'à ce que les règles prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent à ceux-ci, conformément au premier alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62364

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Documents d'expédition — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un allègement des règles encadrant le document d'expédition exigé pour le transport de marchandises dans un véhicule lourd et contre rémunération.

Il prévoit également l'abrogation des règles portant sur les contrats de services et les autres contrats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy-Antoine Daigle, à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 3323, courrier électronique : guy-antoine.daigle@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. Le titre du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services (chapitre T-12, r. 7) est modifié par la suppression de «et aux contrats de services».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de «contrats et».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contre une rémunération», de «et pour le compte d'autrui»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac d'une matière identifiée à l'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4), pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité.

Il en est de même lorsque le véhicule a un marquage qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1). ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«1° la quantité et la description des marchandises;»;

2° par la suppression des paragraphes 2 et 6 du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par la suppression des sections IV et V.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le contrevenant visé au deuxième alinéa de cet article qui a inscrit un renseignement inexact».

7. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62368